

**MODALITÉS GÉNÉRALES DE XTRA LLC, EXERÇANT  
SES ACTIVITÉS SOUS LA DÉNOMINATION  
DE XTRA CANADA**

**Les présentes modalités générales s'appliquent à toutes les opérations et ententes conclues avec XTRA Canada (selon la définition donnée aux présentes), y compris, notamment, toutes les opérations de location d'équipement de XTRA Canada, que ce soit aux termes d'un bail d'équipement à long terme, d'un contrat relatif à un compte national, d'un contrat de location à court terme, d'un contrat de location d'équipement ou de tout autre contrat.**

**1. DÉFINITIONS.**

- a) *Bail* désigne tout arrangement ou contrat aux termes duquel le **locataire** prend à bail ou loue l'équipement de **XTRA Canada**, y compris, notamment, les contrats de bail d'équipement à long terme, les contrats relatifs à un compte national, les contrats de location à court terme et les contrats de location d'équipement. Tous les baux sont assujettis aux présentes modalités générales, en leur version modifiée à l'occasion, et sont réputés contenir ces modalités générales.
- b) *Contrat de bail d'équipement* s'entend d'un contrat de bail véritable entre le **locataire** et **XTRA Canada** relativement à la location d'équipement de **XTRA Canada** par le **locataire** pour une durée de location et moyennant des frais d'utilisation déterminés.
- c) *Contrat de location à court terme* s'entend d'une entente conclue entre le **locataire** et **XTRA Canada** relativement à la location d'équipement par le **locataire** moyennant des frais d'utilisation déterminés, pour une durée de location déterminée, mais aux termes de laquelle **XTRA Canada** ne s'engage pas à garantir le taux déterminé courant pour les frais d'utilisation.
- d) *Contrat de location d'équipement* s'entend du contrat remis au **locataire** par **XTRA Canada**, en format électronique ou autre, chaque fois qu'une unité de l'équipement est ramassée par le **locataire** ou le **mandataire du locataire** ou retournée par l'un de ceux-ci à un emplacement **XTRA Canada**.
- e) *Contrat relatif à un compte national* s'entend d'une entente de tarif conclue entre le **locataire** et **XTRA Canada** relativement à la location d'équipement par le **locataire** et moyennant des frais d'utilisation déterminés.
- f) *Normes en matière de réparation* s'entend des normes courantes de **XTRA Canada** en matière de réparation. Ces normes précisent l'état minimal dans lequel le **locataire** doit maintenir l'équipement et l'état minimal dans lequel l'équipement doit être retourné par le **locataire** à **XTRA Canada**. On peut obtenir un exemplaire de ces normes sur le site Web <http://www.xtralease.com>.

- g) **Défaut** a le sens indiqué à l'article 21.
- h) **Durée de la location** s'entend de la durée de location convenue dans un bail d'équipement ou de la durée de location minimum convenue dans un contrat de location à court terme, telle qu'elle est indiquée dans le contrat de location d'équipement.
- i) **Écrit** ou **par écrit** signifie en format imprimé ou électronique.
- j) **Emplacement du locataire** s'entend de l'établissement commercial du créateur, le bureau de la direction du créateur, s'il y a plus d'un établissement commercial, sinon, le lieu de résidence principale du créateur.
- k) **Équipement** s'entend des semi-remorques, des châssis, des remorques frigorifiques ou de tout autre équipement routier ou de stockage de **XTRA Canada**, ainsi que de l'unité de suivi de remorque installée sur ceux-ci et les capteurs connexes, le cas échéant.
- l) **Frais d'utilisation** s'entend des paiements que le **locataire** doit effectuer à l'intention de **XTRA Canada** pour chaque jour (y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés) où l'équipement est donné à bail ou loué au **locataire**, que ce dernier l'utilise, le possède, le contrôle ou l'exploite ou non. Les frais d'utilisation comprennent le tarif de location indiqué dans le bail, plus la totalité des frais exigibles que le **locataire** doit payer à cet égard, y compris, notamment, les frais d'utilisation du **logiciel** et des **services de communications** et les frais d'appels d'aide liés au programme Road Watch<sup>MD</sup>.
- m) **Imputations estimatives** s'entend des montants que le **locataire** doit payer au titre des paiements estimatifs relatifs aux frais d'utilisation qui seraient par ailleurs payables à la fin du bail.
- n) **Locataire** s'entend de la personne ou de l'entité qui conclut un bail avec **XTRA Canada**. S'il y a lieu, le terme **locataire** sera réputé désigner également le **mandataire du locataire**.
- o) **Logiciel** désigne i) le code logiciel intégré à l'unité de suivi de remorque; ii) tout autre logiciel mis à la disposition du **locataire** directement ou par accès à Internet relativement à l'unité de suivi de remorque; iii) tous les documents d'utilisateur fournis au **locataire**; et iv) toutes les versions ou mises à niveau ultérieures du logiciel que **XTRA Canada** choisit de mettre à la disposition du **locataire**.
- p) **Lois applicables** désigne les lois, règles, règlements, ordonnances, jugements, opinions et ordonnances des niveaux fédéral, provincial, territorial, municipal et local, du Canada ou de l'étranger, applicables à l'utilisation, la possession, l'exploitation ou au contrôle de l'équipement, y compris, sans restriction, le Règlement VL et le Règlement UTF (deux expressions définies à l'article 17).

- q) **Mandataire du locataire** désigne le chauffeur ou un autre représentant qui ramasse ou inspecte une unité de l'équipement, ou en prend possession ou la retourne, au nom du **locataire**, dans un emplacement de **XTRA Canada** ou qui la remet à un fournisseur de services de camionnage désigné par **XTRA Canada** et(ou), qui signe un document de location au nom du locataire.
- r) **Matières dangereuses** a le sens indiqué à l'article 8.
- s) **Modalités générales** s'entend des modalités générales de **XTRA Canada** contenues dans le présent document, qui peuvent être modifiées par **XTRA Canada** de temps à autre.
- t) **Notification d'endommagement de l'équipement** s'entend du document remis au **locataire** par **XTRA Canada**, en format électronique ou autre, qui dresse une liste des dommages relevés chaque fois que le **locataire** retourne une unité d'équipement à un emplacement de **XTRA Canada**.
- u) **Priorités ou hypothèques mobilières ou légales** a le sens indiqué à l'article 20.
- v) **Propriété intellectuelle** a le sens indiqué à l'article 23.
- w) **Services de communications** s'entend des services bidirectionnels sans fil de suivi et de gestion mobile de l'information fournis au **locataire** par **XTRA Canada** ou par l'entremise de cette dernière et qui utilisent le réseau de communications fourni par des tiers concédants de licence de **XTRA Canada**.
- x) Le **site Web de XTRA** a le sens indiqué à l'article 24.
- y) **Unité de suivi de remorque** désigne le produit créé par le tiers concédant de licences de **XTRA Canada**, qui fournit des services de communications mobiles, de suivi et d'autres services de gestion de l'équipement.
- z) La **valeur stipulée en cas de perte** doit être égale soit à la juste valeur marchande, telle qu'elle est déterminée par **XTRA Canada**, soit à la valeur comptable d'une unité de l'équipement de **XTRA Canada**, si elle est plus élevée, et doit être déterminée le premier jour du mois où s'est produit cette perte ou cette destruction de l'unité d'équipement.
- aa) **XTRA Canada**, tel que ce nom est utilisé aux présentes, signifie XTRA LLC, société à responsabilité limitée du Maine (auparavant désignée XTRA, Inc.).
- bb) **XTRA XPRESS** désigne le procédé électronique par lequel **XTRA Canada** met en forme et envoie au **locataire**, par courriel ou par un autre procédé automatisé, les contrats de location d'équipement, les notifications d'endommagement de l'équipement, les factures et d'autres avis.

## 2. ÉQUIPEMENT COUVERT, DURÉE ET PROPRIÉTÉ.

L'équipement spécifique couvert par le bail, ainsi que la date de livraison ou de ramassage et la date de résiliation du bail relatif à un tel équipement, devront être tels qu'il est indiqué dans le bail et pourront figurer sur les factures mensuelles de **XTRA Canada**, lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi. À la date de résiliation, le bail prend fin sauf en ce qui concerne les dispositions contenues aux présentes destinées à rester en vigueur après la date de résiliation, notamment celles qui concernent les limitations de la responsabilité, l'indemnisation, la confidentialité, les paiements et la facturation. Sans égard à la résiliation du contrat de location, si le **locataire** demeure en possession de l'équipement, **XTRA Canada** peut, à sa seule discrétion : a) au moyen d'un avis écrit de 10 jours donné au **locataire**, modifier les frais d'utilisation tel qu'il est spécifié dans un tel avis, ou b) demander au **locataire** qu'il retourne l'équipement sur le champ. Dans le cas où **XTRA Canada** ne choisit ni a) ni b), la responsabilité du **locataire** aux termes du bail, y compris à l'égard du paiement des frais d'utilisation, est maintenue jusqu'à ce que l'équipement soit retourné à **XTRA Canada**. Indépendamment de toute disposition contraire des présentes ou du bail, ni le bail ni une entente qui en découle ne confère des droits de propriété au **locataire**, et **XTRA Canada** conserve et conservera tout droit, titre et propriété à l'égard de l'équipement, du logiciel, des services de communications ou des sites Web de XTRA, y compris toute propriété intellectuelle s'y rapportant.

## 3. AUTORISATION DE CONCLURE UN BAIL ET ACCEPTATION DES MODALITÉS GÉNÉRALES.

Par le fait de soumettre ou de remplir un formulaire de demande du client de **XTRA Canada**, de conclure un bail avec **XTRA Canada**, de prendre possession de l'équipement de **XTRA Canada**, de signer un contrat de location d'équipement, de régler toute facture de **XTRA Canada** ou de conclure toute autre opération avec **XTRA Canada**, le **locataire** ou les **mandataires du locataire** déclarent et garantissent qu'ils sont autorisés pour le compte du **locataire** et, le cas échéant, pour le compte des sociétés désignées dans le contrat relatif à un compte national *sociétés autorisées à louer l'équipement*, à conclure de tels contrats ou opérations avec **XTRA Canada** et reconnaissent expressément la réception et l'acceptation continue des modalités générales de **XTRA Canada** telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre et affichées sur le site Web de XTRA.

## 4. LIVRAISON, RÉCEPTION ET REMISE DE L'ÉQUIPEMENT DE XTRA CANADA.

- a) Comme condition préalable à la prise en charge ou au retour de l'équipement par le **locataire** dans n'importe quel emplacement de **XTRA Canada**, le **mandataire du locataire** doit (i) fournir à **XTRA Canada**, comme preuve d'identité, un permis valide de conducteur de véhicule commercial et (ii) signer une copie papier ou une version électronique du contrat de location d'équipement de **XTRA Canada**. Le **locataire** reconnaît que le **mandataire du locataire** a été autorisé à prendre en charge l'équipement auprès de **XTRA Canada**, à lui remettre cet équipement et(ou) à prendre livraison de cet équipement et que la signature du **mandataire du locataire** sur une copie papier ou une version électronique du contrat de location d'équipement de **XTRA Canada** assujettira le

**locataire** aux modalités de ce contrat de location d'équipement et aux présentes modalités générales, en leur version modifiée à l'occasion.

- b) En prenant possession de l'équipement, le **locataire** l'accepte dans l'état de celui-ci précisé dans le contrat de location d'équipement et reconnaît l'avoir reçu en bon état de fonctionnement.
- c) Le **locataire** retournera l'équipement à **XTRA Canada** dans l'état de celui-ci précisé dans le contrat de location d'équipement, sauf pour l'usure normale. Le **locataire** remettra l'équipement, à ses frais et sous réserve des restrictions et frais de remise applicables, le cas échéant, à l'emplacement de **XTRA Canada** où le **locataire** a pris en charge l'équipement, à moins d'indication contraire dans le bail.
- d) Dans l'éventualité où le **locataire** demande à **XTRA Canada** de faire livrer ou de prendre en charge une unité de l'équipement en un lieu désigné par le **locataire**, le **mandataire du locataire** devra signer, comme condition préalable à pareille livraison ou prise en charge, une copie papier du contrat de location d'équipement de **XTRA Canada** et(ou) ou tout autre document présenté par le fournisseur de services de camionnage désigné par **XTRA Canada**. Si l'unité de l'équipement doit être livrée au **locataire**, l'inspection de l'équipement par **XTRA Canada** à la succursale de **XTRA Canada** avant sa livraison au **locataire** sera réputée faire foi de l'état de l'équipement au début du bail et, si l'unité de l'équipement doit être prise en charge auprès du locataire, l'inspection de l'équipement par **XTRA Canada** après sa livraison à la succursale de **XTRA Canada** sera réputée faire foi de l'état de l'équipement à l'occasion de sa remise.

## 5. **SOUS-LICENCE DU LOGICIEL ET DES SERVICES DE COMMUNICATIONS.**

- a) Au moment où **XTRA Canada** installe une unité de suivi de remorque sur une unité de l'équipement louée ou prise à bail par le **locataire**, **XTRA Canada** accorde par les présentes au **locataire** une sous-licence non exclusive, non cessible et limitée d'utilisation du logiciel sous réserve des modalités et restrictions du bail et des présentes modalités générales, uniquement aux fins de l'utilisation de l'unité de suivi de remorque et des services de communications connexes qui assurent la surveillance de l'équipement loué à **XTRA Canada**. Le **locataire** ne doit faire aucun autre usage du logiciel ou des services de communications et il ne doit ni copier le logiciel, ni le fournir à un tiers ni en fournir l'accès à un tiers. Le logiciel se présentera uniquement sous forme de code objet. Il ne comprendra pas de code source et ne conférera aucun droit d'utilisation d'un code source. Le **locataire** accepte de ne pas désosser, décompiler ou démonter l'unité de suivi de remorque ni le logiciel. Le **locataire** accepte d'utiliser le logiciel uniquement dans le cadre de son utilisation des services de communications. Le **locataire** reconnaît que le fonctionnement du logiciel peut être perturbé de temps à autre en raison de problèmes d'accès Internet et(ou) aux fins de l'exécution de travaux d'entretien périodiques ou d'urgence et pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de **XTRA Canada**.

- b) Au moment où **XTRA Canada** installe une unité de suivi de remorque sur une unité de l'équipement louée ou prise à bail par le **locataire**, **XTRA Canada** accorde par les présentes au **locataire** une sous-licence non exclusive, non cessible et limitée d'accès aux services de communications devant être utilisés avec l'unité de suivi de remorque aux États-Unis, au Mexique et au Canada. Le **locataire** reconnaît et comprend 1) qu'il utilisera toute l'information fournie par les services de communications à ses risques, et 2) que le **locataire** n'acquerra aucun droit de propriété sur un quelconque numéro de téléphone pouvant lui être attribué aux fins de l'utilisation des services de communications. Le **locataire** reconnaît que les services de communications peuvent être perturbés de temps à autre aux fins de travaux d'entretien périodiques ou d'urgence, ainsi que pour toute autre raison indépendante de la volonté de **XTRA Canada**. Le **locataire** n'aura aucun recours contre **XTRA Canada**, contre tout tiers concédant de licence de **XTRA Canada**, ou contre la société de services de télécommunications sans fil sous-jacente, et le **locataire** dégage par les présentes **XTRA Canada**, tous ses concédants de licence ainsi que la société de services de télécommunications sans fil sous-jacente de toute responsabilité imputable à de telles perturbations. Si, et seulement si, les frais d'utilisation des services de communications sont facturés séparément au **locataire** dans le cadre du total des frais d'utilisation de l'équipement, le seul recours du **locataire** en cas de perturbation ou de panne quelconque des services de communications portera sur la portion des frais d'utilisation payés par le **locataire** pour les services de communications fournis au cours de la période de service durant laquelle une telle panne ou perturbation est survenue, à condition que cette perturbation ou cette panne n'ait pas été réparée par **XTRA Canada** dans les trente (30) jours suivant sa réception d'un avis écrit du **locataire** l'informant de cette panne ou de cette perturbation. Le **locataire** renonce aux dispositions des lois applicables limitant ou interdisant une quittance générale.

## 6. SERVICE ROADWATCH<sup>MD</sup>

Sauf tel qu'il est autrement précisé dans le bail, **XTRA Canada** fournira le service RoadWatch<sup>MD</sup> au **locataire** afin de coordonner les réparations d'urgence pour les unités de l'équipement visées par le bail. Ce service permet au **locataire** ou aux **mandataires du locataire** de composer le numéro d'urgence 800 du service RoadWatch<sup>MD</sup> de **XTRA Canada** pour signaler la panne de toute unité de l'équipement. Dès la réception de l'appel du **locataire**, **XTRA Canada** s'empressera de coordonner avec un tiers réparateur la prestation de services de réparation au **locataire**. **XTRA Canada** s'occupera de coordonner au nom du **locataire** le paiement des frais associés à tous les services rendus par un réparateur dépêché en rapport avec un incident signalé au moyen du service RoadWatch<sup>MD</sup>. **XTRA Canada** facturera au **locataire** tous les frais pour des services de réparation se rapportant aux pneus de rechange, aux freins, aux phares, aux lubrifiants et à toute autre pièce endommagée, inutilisable ou usée pour d'autres raisons que l'usage normal, y compris, notamment, par suite de l'action ou de l'inaction du **locataire**, tel que déterminé par **XTRA Canada**. Le **locataire** doit régler toute facture relative à des services de réparation conformément aux modalités de paiement du bail. L'obligation de **XTRA Canada** au titre du service RoadWatch<sup>MD</sup> se limite à communiquer avec un tiers réparateur sur demande du **locataire** lorsqu'une unité de l'équipement nécessite des réparations

d'urgence. **XTRA Canada** ne donne aucune garantie expresse ou implicite à l'égard de tous les services qui sont rendus par un réparateur par suite de la coordination assurée dans le cadre du service RoadWatch<sup>MD</sup> de **XTRA Canada** et le **locataire** renonce à présenter quelque réclamation que ce soit contre **XTRA Canada** au titre de toute perte ou responsabilité découlant de toute défectuosité ou défaillance en rapport avec les réparations effectuées par un réparateur par suite de la coordination assurée dans le cadre du service RoadWatch<sup>MD</sup> de **XTRA Canada**.

7. **PAIEMENT.**

- a) Le **locataire** convient de payer tous les frais d'utilisation relatifs à l'équipement qu'il loue ou prend à bail auprès de **XTRA Canada**, qui comprennent, entre autres, les frais suivants :
  - i) Frais de location. Le **locataire** paiera à **XTRA Canada** les frais de location liés à la location ou à la prise à bail d'une unité de l'équipement qui sont précisés dans le bail.
  - ii) Frais de kilométrage. Le **locataire** paiera à **XTRA Canada** les frais de kilométrage selon le kilométrage réel parcouru par une unité de l'équipement, tel qu'il est précisé dans le bail. Le kilométrage parcouru sera calculé au moyen d'un compteur kilométrique d'essieu fixé à chaque unité de l'équipement. Une lecture de ce compteur sera effectuée par **XTRA Canada** au moment de la livraison de l'unité de l'équipement au **locataire** ou de la prise en charge de l'unité de l'équipement par le **locataire** et une deuxième lecture sera effectuée par **XTRA Canada** au moment de la remise de l'unité de l'équipement à **XTRA Canada**. Si le compteur kilométrique est manquant ou ne fonctionne pas normalement, le **locataire** paiera à **XTRA Canada** des frais de kilométrage calculés en fonction de la moyenne historique de kilomètres parcourus par des unités de l'équipement semblables louées ou prises à bail auprès de **XTRA Canada**, qui sera déterminée par **XTRA Canada**.
  - iii) Frais d'utilisation d'une unité frigorifique. Le **locataire** paiera à **XTRA Canada** des frais d'utilisation pour toute unité frigorifique faisant partie de l'équipement selon les heures de fonctionnement du moteur de l'unité frigorifique, tel qu'il est précisé dans le bail. Les heures de fonctionnement du moteur seront calculées au moyen d'un compteur d'heures fixé à chaque unité frigorifique de l'équipement. Une lecture de ce compteur sera effectuée par **XTRA Canada** au moment de la livraison de l'unité de l'équipement au **locataire** ou de la prise en charge de l'unité de l'équipement par le **locataire** et une deuxième lecture sera effectuée par **XTRA Canada** au moment de la remise de l'unité de l'équipement à **XTRA Canada**. Si le compteur d'heures est manquant ou ne fonctionne pas normalement, le **locataire** paiera à **XTRA Canada** des frais d'utilisation d'une unité frigorifique calculés en fonction de la moyenne historique d'heures de fonctionnement des unités de l'équipement

semblables louées ou prises à bail auprès de **XTRA Canada**, qui sera déterminée par **XTRA Canada**.

- iv) Usure des pneus. Le **locataire** paiera à **XTRA Canada** les frais d'usure des pneus précisés dans le bail. La profondeur de la bande de roulement de chaque pneu sera mesurée par **XTRA Canada** au moment de la livraison de l'unité de l'équipement au **locataire** ou de la prise en charge de l'unité de l'équipement par le **locataire** en trente-deuxièmes ( $1/32^{\circ}$ ) de pouce et une deuxième mesure sera effectuée par **XTRA Canada** au moment de la remise de l'unité de l'équipement à **XTRA Canada**. La profondeur de la bande de roulement du pneu sera mesurée à l'endroit où elle est la plus faible.
  - v) Usure des freins. Le **locataire** paiera à **XTRA Canada** les frais pour usure de la garniture de freins précisés dans le bail. Le tambour de la garniture des freins sera mesuré sur chaque roue par **XTRA Canada** au moment de la livraison de l'unité de l'équipement au **locataire** ou de la prise en charge de l'unité de l'équipement par le **locataire** en huitièmes ( $1/8^{\circ}$ ) de pouce et une deuxième mesure sera effectuée par **XTRA Canada** au moment de la remise de l'unité de l'équipement à **XTRA Canada**.
- b) Le **locataire** paiera à **XTRA Canada** les imputations estimatives qui sont précisées dans le bail. **XTRA Canada** est en tout temps autorisée à commencer à facturer des imputations estimatives au locataire, payables aux termes de tout bail qui ne précise pas une obligation pour le locataire de payer des imputations estimatives ou, à l'occasion, à augmenter les imputations estimatives payables aux termes d'un bail si elle le juge nécessaire, à sa discrétion exclusive, afin de s'assurer que le **locataire** respecte pleinement son obligation de payer tous les frais d'utilisation conformément aux modalités du bail. **XTRA Canada** donnera au **locataire** un avis écrit de son intention de commencer à facturer des imputations estimatives ou de les augmenter et le **locataire** sera requis de payer les imputations estimatives qui y seront précisées à compter du début du cycle de facturation courante au cours duquel l'avis est donné. Le **locataire** devra payer à **XTRA Canada** ou **XTRA Canada** devra rembourser au locataire, selon le cas, tout écart entre le montant des imputations estimatives pour frais d'utilisation payées par le locataire pendant la durée du bail et le montant définitif des frais d'utilisation établis au moment de la remise de l'unité de l'équipement.
- c) Les frais d'utilisation entreront en vigueur à la date où l'équipement pourra être livré ou pris en charge par le **locataire**. Indépendamment de toute disposition contraire contenue dans les présentes modalités générales, les frais d'utilisation demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'équipement soit retourné à **XTRA Canada** à l'emplacement de **XTRA Canada** indiqué dans le bail, dans un état comparable à celui dans lequel il a été reçu, sauf pour l'usure normale, ou jusqu'au paiement de la valeur stipulée en cas de perte tel qu'il est prévu aux présentes. Le **locataire** réglera toutes les factures dans les dix (10) jours suivant la date de la facture.

- d) Les frais d'utilisation sont calculés en fonction d'une période de facturation de vingt-huit (28) jours, à moins d'indication contraire. À moins qu'il soit énoncé autrement dans le bail, en cas de retour de l'équipement à XTRA Canada avant l'échéance de la période de facturation en cours au moment du retour, les frais d'utilisation pour cette période de facturation partielle finale seront rajustés en fonction du tarif hebdomadaire ou quotidien approprié, selon le cas.
- e) Le **locataire** doit effectuer tous les paiements en monnaie canadienne et les envoyer à l'adresse de boîte postale scellée fournie par **XTRA Canada**. Le **locataire** ne doit pas envoyer de paiement directement à un quelconque emplacement de **XTRA Canada**. Les paiements en souffrance porteront intérêt à un taux de 18 % par an ou au taux maximum autorisé par la loi, s'il est moins élevé. Si le chèque, le paiement préautorisé, le paiement électronique ou toute autre forme de paiement du **locataire** à **XTRA Canada** est retourné pour insuffisance de fonds ou est autrement refusé, le **locataire** doit payer et accepte de payer à **XTRA Canada** des frais de traitement supplémentaires de cent dollars (100 \$) chaque fois qu'une telle situation surviendra.

## 8. ENTRETIEN ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT.

- a) Le **locataire** est responsable de déterminer si l'équipement loué ou pris à bail auprès de **XTRA Canada** convient aux fins auxquelles il est destiné et est adéquat pour les fins auxquelles il compte l'utiliser.
- b) Le **locataire** maintiendra, à ses propres frais et conformément aux normes de réparation, l'équipement en bon état, exempt de toute défectuosité et propre à servir aux fins désignées et le **locataire** retournera la totalité de l'équipement à **XTRA Canada** dans un état comparable à celui dans lequel il a été reçu, sauf pour l'usure normale. Le **locataire** ou le **mandataire du locataire** est responsable d'effectuer les inspections quotidiennes préalables à l'expédition et les inspections de sécurité exigées par toute réglementation fédérale et(ou) provinciale ou territoriale du Canada en matière de transport ou par toutes lois applicables.
- c) Le **locataire** n'utilisera pas l'équipement pour le transport ou le stockage de substances corrosives, d'ordures, de déchets médicaux et(ou) solides et(ou) de matières dangereuses non protégés (*matières dangereuses*). De plus, le **locataire** devra s'abstenir d'utiliser l'équipement pour contribuer à quelque guerre, acte de terrorisme, insurrection, agitation civile ou à des troubles publics. L'utilisation de l'équipement par le **locataire** à de telles fins ou la violation de toute loi applicable, y compris, sans restriction, toute loi applicable concernant le transport des matières dangereuses, sera considérée comme un défaut aux termes du bail. Le **locataire** devra aviser sans délai **XTRA Canada** d'un tel défaut. En ce qui concerne le transport de matières dangereuses, si le **locataire** avise **XTRA Canada** ou que **XTRA Canada** détermine que des matières dangereuses ont été chargées sur l'équipement, **XTRA Canada** peut, à sa seule discrétion, a) exiger que le **locataire** paie sur le champs à **XTRA Canada** la valeur stipulée en cas de perte de l'équipement; ou b) exiger que le **locataire**, à ses frais, remette

en état et décontamine l'équipement et fournisse la preuve d'une telle décontamination, y compris, notamment, des méthodologies utilisées et des résultats d'analyses d'échantillons prélevés avant et après la décontamination et de toute autre inspection ou analyse que **XTRA Canada** juge nécessaire d'effectuer.

- d) Le **locataire** ne doit pas enlever, masquer, effacer ou autrement modifier une marque d'identification figurant sur l'équipement. Avant que l'équipement ne soit retourné par le **locataire** à **XTRA Canada**, toutes les marques d'identification ou tous les logos apposés sur l'équipement par le **locataire** ou pour son compte seront retirés et la surface sera remise en état au frais du **locataire**. Sous réserve seulement des dispositions de l'alinéa 17(c) des présentes modalités générales, il est interdit au **locataire** de modifier la structure de l'équipement.
- e) À moins qu'il ne soit autrement prévu en vertu des modalités du bail et sauf tel qu'il est prévu ci-après, dès que le **locataire** aura déposé l'équipement à un emplacement de **XTRA Canada** tous les six (6) mois ou tous les vingt-cinq mille (25 000) milles, selon la première échéance, **XTRA Canada** accepte d'effectuer des inspections de l'équipement, y compris toute inspection exigée par la réglementation fédérale et(ou) provinciale ou territoriale du Canada en matière de transport et de fournir, à ses frais, des pneus de rechange, des freins, des phares, des lubrifiants et toute autre pièce usée par l'usage normal, tel qu'il est requis, il est entendu, toutefois, que le **locataire** est responsable de tous les frais relatifs aux pneus de rechange, aux freins, aux phares, aux lubrifiants et à toute autre pièce endommagée, inutilisable ou usée pour d'autres raisons que l'usage normal, y compris, notamment, par suite de l'action ou de l'inaction du **locataire**. Les dispositions susmentionnées ne sauraient s'appliquer, et **XTRA Canada** ne saurait avoir d'obligation d'effectuer une inspection, de fournir des pièces de rechange ou autrement de réaliser des travaux d'entretien préventif, à l'égard d'unités d'équipement désignées à titre de remorques d'entreposage, d'unités de l'équipement que le **locataire** n'a pas déposées à un emplacement de **XTRA Canada**, ainsi que les unités de l'équipement à l'égard desquelles le **locataire** a assumé la responsabilité pour l'exécution des travaux d'entretien préventif.
- f) Tout pneu qui est remplacé ailleurs que dans des installations de **XTRA Canada** doit être retourné à **XTRA Canada** dans les trente (30) jours suivant le remplacement, sinon **XTRA Canada** facturera au **locataire** le plein prix des pneus remplacés, y compris tous les coûts de main-d'œuvre et tous les frais de camionnage ou de secours routier, et le **locataire** en sera responsable. Si l'équipement est muni de pneus radiaux, le **locataire** retournera l'équipement avec des pneus radiaux de même qualité, telle qu'elle sera déterminée par **XTRA Canada**, à sa seule discrétion; sinon, **XTRA Canada** installera de nouveaux pneus radiaux sur l'équipement, et le **locataire** devra acquitter le coût total d'un tel remplacement, y compris l'intégralité des frais de main-d'œuvre et de secours routiers, le cas échéant.

- g) Le **locataire** est responsable de tous les dommages causés à l'équipement et doit aviser sans délai **XTRA Canada** de toute possibilité de défaillance ou de problème mécanique.
- h) Si l'équipement fourni au **locataire** est conçu pour être utilisé comme une remorque de stockage, ledit équipement est destiné uniquement au stockage et il ne doit pas être utilisé le transport routier de marchandises. Si après la livraison initiale d'une telle remorque de stockage, le **locataire** exploite l'équipement sur la route en violation de la phrase précédente, le **locataire** sera responsable de tous les frais de camionnage et de secours routier, et il devra payer à **XTRA Canada** des frais de kilométrage de 0,10 \$ par mile parcouru par cette remorque de stockage après sa livraison initiale au **locataire**.
- i) Sur demande de **XTRA Canada**, le **locataire** doit indiquer sans délai à **XTRA Canada** l'emplacement actuel de chaque unité de l'équipement louée ou prise à bail par le **locataire** auprès de **XTRA Canada** et mettre à jour ces renseignements relatifs à l'emplacement sur demande de **XTRA Canada**. Sur demande raisonnable de **XTRA Canada**, le **locataire** doit faire le nécessaire pour que les unités de l'équipement qu'il a louées ou prises à bail de **XTRA Canada** puissent être inspectées par **XTRA Canada** à un endroit mutuellement acceptable durant les heures d'ouverture habituelles du **locataire**.

9. **ENDOMMAGEMENT ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT.**

- a) En cas de perte totale sans possibilité de réparation rentable d'une unité de l'équipement pour quelque raison que ce soit, y compris, sans restriction, par suite d'un vol, d'une collision, d'une confiscation, d'un incendie, d'une destruction, d'un désastre naturel ou de tout autre sinistre total, peu importe où il peut avoir eu lieu, et indépendamment de tout montant que pourrait payer ou contester la compagnie d'assurance du **locataire**, le **locataire** est responsable de la valeur stipulée en cas de perte d'une telle unité de l'équipement et il la versera sans délai à **XTRA Canada**. **XTRA Canada** se réserve le droit de déterminer si une unité de l'équipement représente effectivement une perte totale ou si elle a effectivement subi des dommages dont la réparation est jugée non rentable. Les demandes formulées par le **locataire** pour le prix de la valeur stipulée en cas de perte ne constituent en aucun cas un avis à **XTRA Canada** l'informant que le **locataire** a subi une perte totale d'une unité de l'équipement.
- b) En cas de perte partielle ou d'endommagement d'une unité de l'équipement, peu importe où il peut avoir eu lieu (sauf pour l'unité de suivi de remorque), le **locataire** effectuera à ses frais toutes les réparations et(ou) tous les remplacements nécessaires conformément aux normes de réparation. Le **locataire** ne devra pas tenter de réparer des unités de suivi de remorque en panne ou endommagées et devra les retourner aux fins de réparation à **XTRA Canada**. Pour l'équipement (y compris l'unité de suivi de remorque) retourné à **XTRA Canada** parce qu'il est en panne ou endommagé ou parce qu'il n'a pas été réparé conformément aux normes de réparation, le **locataire** est tenu de

rembourser à **XTRA Canada** la totalité du coût estimatif ou réel des dommages, selon ce que détermine **XTRA Canada**, y compris, sans restriction, tous les frais de camionnage devant être engagés, que l'équipement endommagé soit réparé ou non.

- c) Le **locataire** doit conserver et, sur demande écrite de **XTRA Canada**, fournir à **XTRA Canada** des descriptions écrites de tous les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'égard de l'équipement. Conformément aux normes de réparation, le **locataire** doit utiliser des pièces et des matériaux de première qualité pour la réparation ou l'entretien de l'équipement. En plus de toute autre garantie applicable, le **locataire** accepte de corriger, d'arranger ou de réparer à ses frais tout défaut connu ou tout autre état de l'équipement non conforme aux normes de réparation, attribuable aux matériaux défectueux ou non appropriés fournis par le **locataire**, ses sous-entrepreneurs ou ses employés et mandataires ou encore à un défaut d'exécution par l'un d'entre eux.

#### 10. **GARANTIES LIMITÉES.**

**EN PRENANT POSSESSION DE L'ÉQUIPEMENT, LE LOCATAIRE RECONNAÎT AVOIR REÇU L'ÉQUIPEMENT EN BON ÉTAT, TANT EN CE QUI CONCERNE LES RÉPARATIONS QUI Y ONT ÉTÉ EFFECTUÉES QUE SON FONCTIONNEMENT, ET QU'IL EST CONVENABLE ET ADÉQUAT POUR LES FINS AUXQUELLES IL COMPTE L'UTILISER. LE LOCATAIRE RENONCE AUX DISPOSITIONS DE TOUTE LOI APPLICABLE LIMITANT OU INTERDISANT UNE QUITTANCE GÉNÉRALE. XTRA CANADA N'EST PAS UN FOURNISSEUR NI UN FABRICANT. XTRA CANADA NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À LA QUALITÉ DE LA CONCEPTION OU DE LA FABRICATION, À L'ÉTAT OU AU CARACTÈRE APPROPRIÉ POUR QUELQUE USAGE PARTICULIER DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGICIEL, DES SERVICES DE COMMUNICATIONS OU DES SITES WEB DE XTRA. LE LOCATAIRE RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION CONTRE XTRA CANADA POUR TOUTE PERTE OU RESPONSABILITÉ (Y COMPRIS LA PERTE DE MARCHANDISES) DÉCOULANT DE TOUT DÉFAUT OU VICE DE CONCEPTION OU DE MATÉRIAUX, CACHÉ OU APPARENT, DE L'ÉTAT OU DE LA CONVENANCE POUR UN USAGE PARTICULIER DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'UNITÉ DE SUIVI DE REMORQUE, DU LOGICIEL, DES SERVICES DE COMMUNICATIONS OU DES SITES WEB DE XTRA. XTRA CANADA ACCEPTE D'ÉTENDRE AU LOCATAIRE TOUTES LES GARANTIES, S'IL EN EST, OFFERTES PAR LES FABRICANTS DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'UNITÉ DE SUIVI DE REMORQUE, DU LOGICIEL ET PAR LES ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL SOUS-JACENTES AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS.**

**XTRA CANADA DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT, À L'UNITÉ DE SUIVI DE REMORQUE, AU LOGICIEL, AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS ET AUX SITES WEB DE XTRA, QU'ELLES SOIENT ÉCRITES, VERBALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE,**

**D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, ET LE LOCATAIRE Y RENONCE EXPRESSÉMENT. HORMIS LES GARANTIES LIMITÉES ÉNONCÉES PLUS HAUT DANS LE PRÉSENT ARTICLE 10, L'ÉQUIPEMENT, L'UNITÉ DE SUIVI DE REMORQUE, LE LOGICIEL, LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ET LES SITES WEB DE XTRA SONT FOURNIS « TELS QUELS » SANS DÉCLARATION OU GARANTIE D'AUCUNE SORTE.**

**11. INDEMNISATION.**

- a) **LE LOCATAIRE** ACCEPTE PAR LES PRÉSENTES DE GARANTIR ET DE DÉFENDRE LES PARTIES INDEMNISÉES (EXPRESSION DÉFINIE CI-DESSOUS) CONTRE TOUTE RÉCLAMATION, PERTE, RESPONSABILITÉ, OBLIGATION ET DÉPENSE (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCAT RAISONNABLES) (COLLECTIVEMENT, LES *RÉCLAMATIONS*) DÉCOULANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DU BAIL OU DE L'USAGE, DE LA POSSESSION, DE L'ENTRETIEN, DU CONTRÔLE OU DE L'ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT PENDANT LE BAIL, QUE CES RÉCLAMATIONS RÉSULTENT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE DE LA NÉGLIGENCE D'UNE PARTIE INDEMNISÉE, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE CE QUI SUIT : (I) UNE ACTION OU UNE OMISSION DU **LOCATAIRE**, DES **MANDATAIRES DU LOCATAIRE** OU DES CESSIONNAIRES DU **LOCATAIRE**; (II) L'EXÉCUTION DU BAIL PAR LE **LOCATAIRE**, UNE VIOLATION DU BAIL OU UN DÉFAUT DE LE RESPECTER DE LA PART DU **LOCATAIRE**, OU **XTRA CANADA** FAIT INTERVENIR TOUTE MODALITÉ DU BAIL; (III) UNE PERSONNE SUBIT UNE LÉSION CORPORELLE OU DÉCÈDE; (IV) L'ENDOMMAGEMENT DE TOUT BIEN; (V) L'ENDOMMAGEMENT DE TOUTE MARCHANDISE DÉPOSÉE SUR L'ÉQUIPEMENT OU CONTENUE DANS CELUI-CI OU LE DOMMAGE OU LE PRÉJUDICE QUI EN RÉSULTE; (VI) LA VIOLATION RÉELLE OU ALLÉGUÉE DE LA LÉGISLATION APPLICABLE, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, UN DÉFAUT RÉEL OU ALLÉGUÉ D'UTILISER, D'EXPLOITER, D'ENTREtenir OU DE CONTRÔLER L'ÉQUIPEMENT EN CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION APPLICABLE; (VII) DES IMPÔTS OU DES COTISATIONS, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, LES DROITS D'IMPORTATION ET DE DOUANE AINSI QUE L'ENSEMBLE DES RETENUES D'IMPÔT, DES IMPÔTS FONCIERS, DES TAXES DE VENTE ET(OU) DES TAXES D'UTILISATION ET TOUTE PÉNALITÉ; (VIII) LES AMENDES, DROITS DE PÉAGE, FRAIS D'UTILISATION, INFRACTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE, ET TOUTES AUTRES AMENDES, DÉPENSES OU CHARGES SEMBLABLES; (IX) L'UTILISATION DES LOGICIELS, DES SERVICES DE COMMUNICATION OU DES SITES WEB DE XTRA; (X) L'UTILISATION DE L'UNITÉ DE SUIVI DE REMORQUE, OU L'OMISSION OU L'INCAPACITÉ DE L'UTILISER, Y COMPRIS

L'INCAPACITÉ D'UTILISER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'ACCÈS DÉSIGNÉ POUR L'UNITÉ DE SUIVI DE REMORQUE.

- b) AUX FINS DES PRÉSENTES MODALITÉS GÉNÉRALES, L'EXPRESSION *PARTIES INDEMNISÉES* DÉSIGNE : (I) **XTRA CANADA**, LES MEMBRES DE SON GROUPE ET LEURS SUCCESSEURS, AYANTS CAUSE, MEMBRES DU PERSONNEL, MEMBRES DE LA DIRECTION, ADMINISTRATEURS, CONCÉDANTS DE LICENCE ET MANDATAIRES RESPECTIFS ET (II) LE TIERS CONCÉDANT DE LICENCE POUR L'UNITÉ ET LE LOGICIEL DE SUIVI DE REMORQUE DE **XTRA CANADA**, L'ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL QUI FOURNIT DES SERVICES AU TIERS CONCÉDANT DE LICENCE POUR LE LOGICIEL DE SUIVI DE REMORQUE DE **XTRA CANADA**, AINSI QUE LES MEMBRES DE LEUR GROUPE ET LEURS SUCCESSEURS, AYANTS CAUSE, MEMBRES DU PERSONNEL, MEMBRES DE LA DIRECTION, ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES.
- c) LE **LOCATAIRE** NE DOIT CONCLURE AUCUN RÈGLEMENT NI COMPROMIS EN RAPPORT AVEC TOUTE RÉCLAMATION VISANT LES PARTIES INDEMNISÉES, NI LEUR PRÉSENTER DE RÉCLAMATION, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE LAQUELLE LE **LOCATAIRE** A PRIS EN CHARGE LA DÉFENSE DES PARTIES INDEMNISÉES, À MOINS D'AVOIR AU PRÉALABLE OBTENU LE CONSENTEMENT ÉCRIT DE **XTRA CANADA**. LE **LOCATAIRE** DEVRA REMBOURSER AUX PARTIES INDEMNISÉES LES DÉPENSES ENGAGÉES, Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCAT, EN RAPPORT AVEC LA DÉFENSE DE TOUTE POURSUITE CONTRE LAQUELLE LE **LOCATAIRE** DOIT ASSUMER LA DÉFENSE AUX TERMES DES PRÉSENTES MODALITÉS GÉNÉRALES. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PARAGRAPHE 11 SURVIVRONT À L'EXPIRATION DU PRÉSENT BAIL.

## 12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

- a) En aucun cas **XTRA Canada** ni ses concédants de licence ne seront tenus responsables de dommages-intérêts indirects, consécutifs, spéciaux, accessoires, exemplaires ou punitifs quels qu'ils soient, résultant ou non de la négligence de **XTRA Canada** ou de ses concédants de licence, y compris, sans restriction, de la perte de profits, de dommages-intérêts découlant d'un échec ou d'une interruption d'activités commerciales ou de la perte ou l'endommagement de marchandises. En aucun cas la responsabilité totale de **XTRA Canada** à l'endroit du **locataire** n'excédera le montant des frais d'utilisation payés par le **locataire** durant les trois (3) mois précédant l'événement à l'origine de la réclamation ou de la poursuite.
- b) Le **locataire** convient expressément de n'avoir aucune relation contractuelle quelle qu'elle soit avec l'entreprise de télécommunications sans fil sous-jacente et

de ne pas être un tiers bénéficiaire d'un quelconque accord avec le tiers concédant de licence pour le suivi de remorque de **XTRA Canada** et l'entreprise de télécommunications sans fil sous-jacente. De plus, le **locataire** convient expressément que l'entreprise de télécommunications sans fil sous-jacente n'aura aucune responsabilité légale, morale ou autre, à l'endroit du **locataire**. Dans tous les cas, quel que soit le type d'action intentée, que ce soit en raison d'une rupture de contrat ou de garantie, par suite d'une négligence ou en responsabilité légale extracontractuelle ou autre, le **locataire** renonce par les présentes à toute réclamation contre l'entreprise de télécommunications sans fil sous-jacente et dégage celle-ci de toute pareille responsabilité; il est entendu, toutefois, que si, et seulement si, les frais d'utilisation des services de communications sont facturés séparément au **locataire** dans le cadre du total des frais d'utilisation de l'équipement, le recours exclusif du **locataire** et la responsabilité totale de l'entreprise de télécommunications sans fil sous-jacente se rapportant de quelque façon que ce soit au bail pour quelque raison que ce soit, notamment, en raison d'une panne ou d'une perturbation du service fourni en vertu des présentes, se limitent au paiement de dommages-intérêts d'un montant correspondant à la portion des frais d'utilisation facturés au **locataire** pour les services fournis au cours de la période de service durant laquelle les dommages se sont produits. Le **locataire** convient du fait qu'il utilise à ses propres risques toute l'information fournie par l'entremise des services de communications.

13. **ASSURANCE ET OPTION CFV.**

- a) Des niveaux minimums d'assurance couvrant l'équipement seront maintenus en vigueur par le **locataire**, à ses frais, et souscrites auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités dans le territoire pertinent et ayant reçu une cote d'au moins B+ de l'agence A.M. Best. Cette assurance comprendra :
- vi) Une assurance tous risques couvrant la perte matérielle ou l'endommagement de l'équipement, quelle qu'en soit la cause. **XTRA Canada** en sera nommée bénéficiaire;
  - vii) Une assurance responsabilité automobile protégeant **XTRA Canada** contre l'ensemble des responsabilités, pertes et dommages qu'elle peut subir par suite du décès ou des blessures corporelles de quiconque ou de la perte ou l'endommagement de tout bien, résultant de la propriété, l'usage, l'exploitation, la possession, l'entretien ou le contrôle de l'équipement par le **locataire**. Les limites minimums de la garantie devront comprendre un montant de 1 million de dollars tous dommages confondus ou un montant de 1 million de dollars. **XTRA Canada** devra être désignée en tant qu'assuré additionnel; et
  - viii) Une assurance de la responsabilité civile **des entreprises** protégeant **XTRA Canada** contre toutes les pertes et tous les dommages qu'elle peut subir par suite du décès ou des blessures de quiconque, ou des dommages occasionnés aux biens de quiconque, résultant de l'usage, la possession,

l'entretien ou le contrôle de l'équipement par le **locataire**. Les limites minimums de la garantie devront comprendre un montant de 1 million de dollars pour le maximum global ou de 1 million de dollars pour chaque sinistre et inclure une garantie et(ou) un avenant relatif à la responsabilité contractuelle. **XTRA Canada** doit être désignée en tant qu'assuré additionnel.

- b) Les polices d'assurance seront valides et demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'équipement soit retourné à **XTRA Canada**. Le **locataire** fournira à **XTRA Canada** un ou des certificats d'assurance prouvant l'existence de la garantie requise avant la livraison ou l'acceptation de tout équipement et, par la suite, des copies certifiées des polices d'assurance, tel que **XTRA Canada** peut en faire la demande. Ces certificats comprendront une exigence selon laquelle **XTRA Canada** devra recevoir un préavis écrit de trente (30) jours quant à toute résiliation ou non-reconduction des polices d'assurance du **locataire** ou quant à tout changement important devant être apporté à celles-ci. Toutes les polices d'assurance comporteront des limites de franchise qui conviennent à **XTRA Canada**. Le **locataire** doit assurer son entière collaboration à **XTRA Canada** lorsqu'il s'agit d'aider celle-ci à profiter pleinement du statut d'assuré additionnel accordé à **XTRA Canada** par les polices d'assurance du **locataire**, collaboration qui comporte, sans restriction, la présentation d'une réclamation, par le **locataire** sur demande de **XTRA Canada**, auprès de l'assureur du **locataire** portant sur toute unité de l'équipement perdue ou volée. **L'insolvabilité ou le défaut de la compagnie d'assurance du locataire de fournir la garantie à l'égard de toute perte, réclamation, responsabilité ou dommage survenu dans le cadre du bail ne dégagera pas le locataire de ses obligations tel qu'il est indiqué dans le bail. Rien de ce qui est contenu aux présentes exigences en matière d'assurance ne doit être interprété comme limitant l'étendue de la responsabilité du locataire aux termes du bail. Le locataire est responsable de s'assurer qu'il maintient les niveaux minimum de responsabilité financière requis par les lois applicables.**
- c) Si le **locataire** omet de maintenir l'assurance responsabilité ou de fournir à **XTRA Canada** les preuves d'assurance exigées, **XTRA Canada**, sans préjudice de tout autre recours qu'il peut avoir, est autorisée, sans y être obligée, à fournir l'assurance exigée au présent article 13 aux termes de modalités raisonnables, et le **locataire** devra payer à **XTRA Canada**, à titre de paiement supplémentaire, le montant de toutes les primes payées par **XTRA Canada**.
- d) Les exigences d'assurance énoncées aux présents alinéas 13(a)(i) et (iii) pourront être respectées entièrement ou en partie au moyen d'un programme d'autoassurance maintenu par le **locataire** et qui convient à **XTRA Canada**, pourvu, toutefois, que **XTRA Canada** doit être nommée comme bénéficiaire additionnel et(ou) comme assurée additionnelle en vertu d'un tel programme, y compris des polices complémentaires, le cas échéant, pouvant faire partie du programme. À la demande de **XTRA Canada**, le **locataire** fournira à **XTRA Canada** la preuve de l'existence d'un tel programme d'autoassurance et

de la désignation du bénéficiaire en cas de perte et remettra de plus une copie des derniers états financiers du **locataire**, qui devront convenir à **XTRA Canada**. Les exigences d'assurance énoncées au présent article 13 pourront être satisfaites entièrement ou en partie au moyen d'un programme d'autoassurance maintenu par le **locataire** et qui convient à **XTRA Canada**, pourvu, toutefois, que **XTRA Canada** soit nommée bénéficiaire additionnel et(ou) assuré additionnel en vertu d'un tel programme, y compris des polices complémentaires, le cas échéant, pouvant faire partie du programme.

- e) Le **locataire** peut respecter son obligation de fournir l'assurance tous risques requise à l'alinéa 13(a)(i) en souscrivant à l'option de renonciation de la couverture collision-feu-vol (CFV) offerte par **XTRA Canada**. Dans l'éventualité où le **locataire** aurait choisi l'option CFV, le **locataire** reconnaît par les présentes que la couverture CFV (i) est un programme de renonciation aux dommages, (ii) ne constitue pas un programme d'assurance tous risques couvrant la perte ou l'endommagement de l'équipement à l'avantage du **locataire**, et (iii) vise uniquement (A) le remboursement à **XTRA Canada** de toute réparation nécessaire d'une unité de l'équipement retournée à **XTRA Canada** dans un état endommagé, sous réserve de la franchise applicable ou (B) le paiement à **XTRA Canada** de la valeur stipulée en cas de perte de toute unité de l'équipement qui devait être retournée à **XTRA Canada** à la résiliation du bail et cette unité d'équipement est une perte totale par suite d'un vol, d'une confiscation, d'un incendie, d'une destruction, d'un dommage sans possibilité de réparation rentable ou de tout autre sinistre total. Outre les conditions qui y sont énoncées, les avantages d'une telle protection ne seront offertes au **locataire** que si les conditions suivantes sont remplies : (i) le **locataire** agit conformément à toutes les modalités courantes du bail, y compris le versement des paiements courants et de tous les paiements; (ii) toutes les pertes par sinistre ou endommagements subis à l'unité de l'équipement devront avoir eu lieu aux États-Unis ou au Canada; (iii) de tels endommagements ou pertes ne devront pas résulter d'une négligence ni d'un défaut d'entretien approprié ou de contrôle de l'unité de l'équipement de la part du **locataire**; (iv) le **locataire** aura notifié par écrit **XTRA CANADA** dans les meilleurs délais de toute perte par sinistre ou de tout endommagement d'une quelconque unité de l'équipement et obtenu un rapport de police à l'égard de toute perte par sinistre ou de tout endommagement de l'équipement dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard 72 heures après la découverte d'une telle perte par sinistre ou d'un tel endommagement, et il aura remis dans les meilleurs délais à **XTRA Canada** une copie du rapport de police applicable; et (v) le **locataire** aura fourni à **XTRA Canada** tous les documents supplémentaires que celle-ci peut demander concernant la perte par sinistre ou le dommage et devra respecter toutes les autres exigences de **XTRA Canada**. Le **locataire** devra assumer la première tranche de 2 500 \$ pour chaque dommage ou perte subi à toute unité (ou la première tranche de 6 000 \$ dans le cas d'un équipement réfrigéré ou spécialisé). Les demandes formulées verbalement pour les prix concernant la perte par sinistre et les dommages relatifs à l'équipement ne constitueront pas un avis aux termes de l'alinéa 13(e)(iii). De plus, le **locataire** convient par les présentes du fait que les frais d'utilisation concernant une telle

unité de l'équipement continueront de courir jusqu'à ce que le **locataire** ait payé la franchise exigée. La couverture CFV doit prendre fin immédiatement après tout défaut du **locataire** aux termes du présent contrat de location. **XTRA Canada**, à sa seule discrétion, peut cesser d'offrir la couverture CFV au **locataire** moyennant un préavis écrit de dix (10) jours.

14. **DÉPÔT DE GARANTIE.**

Comme condition préalable à la conclusion du présent bail par **XTRA Canada** et au fait que **XTRA Canada** mette l'équipement à la disposition du **locataire**, ainsi qu'en garantie de l'exécution intégrale, par le **locataire**, de ses obligations aux termes des présentes, un dépôt de garantie d'un montant déterminé par **XTRA Canada** pourra être exigé et, si tel est le cas, il devra être remis à **XTRA Canada** par le **locataire** avant que le **locataire** ne prenne possession de tout équipement. Un tel dépôt de garantie pourra être utilisé en réduction des montants que le **locataire** doit à **XTRA Canada** aux termes du présent bail. Le dépôt de garantie ou tout solde dudit dépôt, le cas échéant, sera remis au **locataire** après le retour à **XTRA Canada** de tout l'équipement loué aux présentes, après déduction de tous les montants que le **locataire** doit à **XTRA Canada**, y compris, notamment, tous les frais d'utilisation et de réparation ou de remplacement impayés.

15. **LETTRE DE CRÉDIT.**

Comme condition préalable à la conclusion du présent bail par **XTRA Canada** et au fait que **XTRA Canada** mette l'équipement à la disposition du **locataire**, ainsi qu'en garantie de l'exécution intégrale, par le **locataire**, de ses obligations aux termes des présentes, le **locataire** pourra être tenu de se procurer, auprès d'une institution financière convenant à **XTRA Canada**, une lettre de crédit irrévocable au bénéfice de **XTRA Canada** pour le montant déterminé par **XTRA Canada**. Si une telle lettre est requise, le **locataire** accepte de maintenir en vigueur une telle lettre de crédit jusqu'à ce que tout l'équipement loué aux termes des présentes soit retourné à **XTRA Canada** et que le **locataire** se soit acquitté de toutes ses obligations aux termes des présentes, notamment le paiement de l'ensemble des frais d'utilisation, des frais de réparation ou de remplacement et de tous les autres montants que le **locataire** doit à **XTRA Canada** aux termes des présentes. De plus, le manquement du **locataire** de fournir une prorogation de la lettre de crédit ou de fournir une autre lettre de crédit convenant à **XTRA Canada** au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la lettre de crédit constituera un défaut aux termes du présent bail et autorisera **XTRA Canada** à prélever immédiatement le montant total disponible en application de la lettre de crédit. La lettre de crédit sera délivrée en la forme approuvée par **XTRA Canada**.

16. **ASSURANCE ADÉQUATE.**

Pour la durée d'un quelconque bail, **XTRA Canada**, à sa seule discrétion, peut exiger que le **locataire** conclue immédiatement des arrangements raisonnables en matière de garantie avec **XTRA Canada**. De tels arrangements en matière de garantie peuvent comprendre, sans s'y limiter, la remise d'un dépôt de garantie ou d'une lettre de crédit ou le paiement d'une somme au titre des imputations estimatives d'un montant suffisant pour protéger **XTRA Canada** contre tout risque de perte. Le manquement du **locataire** de se conformer à toute modalité de la

présente disposition constituera un défaut aux termes du bail et **XTRA Canada** pourra faire intervenir tous les droits et recours prévus à l'article 21 des présentes.

17. **LOIS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS.**

- a) **XTRA Canada** fournira, à ses frais, pour chaque unité de l'équipement, un certificat d'immatriculation et une plaque d'immatriculation de véhicule automobile provenant d'un territoire d'enregistrement choisi par **XTRA Canada**, ainsi que tout certificat de renouvellement nécessaire. Le **locataire** aura la seule responsabilité des autres immatriculations, permis, plaques d'immatriculation et permis d'exploitation nécessaires pour que **locataire** puisse utiliser, posséder, exploiter ou contrôler l'équipement pendant la durée du bail.
- b) Le **locataire** assume seul la responsabilité (i) de respecter à ses frais l'ensemble des lois applicables, y compris, sans restriction, les exigences des autorités fédérales, provinciales et étrangères en matière de transport, de sécurité, de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, ainsi que les inspections quotidiennes préalables à l'expédition et les inspections de sécurité, (ii) d'engager les coûts nécessaires pour modifier l'équipement de la façon requise afin de le rendre conforme à toute loi applicable et (iii) pour les amendes, droits de péage, frais d'utilisation, contraventions de circulation et de stationnement, frais de remorquage et de remisage et pour toute autre amende, dépense ou charge semblable se rapportant à l'équipement au cours du bail. Le **locataire** aura la responsabilité d'indemniser intégralement **XTRA Canada** de tous les frais, pénalités et honoraires, y compris les honoraires d'avocat, engagés par celle-ci par suite de l'exploitation de l'équipement en violation des lois applicables au cours du bail.
- c) Les articles 95300 à 95311 du titre 17 du *California Code of Regulations* régissent l'exploitation des remorques-caisson d'une longueur de 53 pieds et plus dans l'État de la Californie (le *Règlement VL*). Il incombe au **locataire** de s'assurer que ses activités d'exploitation dans l'État de la Californie se déroulent conformément au *Règlement VL*, en sa forme modifiée de temps à autre, notamment, sans restriction (i) engager les coûts nécessaires pour modifier l'équipement afin de le rendre conforme au *Règlement VL*, (ii) se conformer à toute obligation d'information prévue par le *Règlement VL* qui s'applique à l'exploitation de l'équipement dans l'État de la Californie et (iii) vérifier que tout équipement pris à bail auprès de **XTRA Canada** par le **locataire** est conforme au *Règlement VL* avant de l'exploiter dans l'État de la Californie. Le **locataire** ne permettra en aucun cas qu'un équipement qui n'est pas conforme au *Règlement VL* soit exploité dans l'État de la Californie. Le **locataire** ne permettra pas qu'un équipement soit transporté dans l'État de la Californie tant qu'il n'aura pas confirmé que cet équipement est conforme au *Règlement VL*. Le **locataire** a le droit de modifier l'équipement pour le rendre conforme au *Règlement VL*; toutefois, (i) toutes les modifications visant l'installation, sur l'équipement, de dispositifs améliorant l'aérodynamisme doivent être apportées conformément aux recommandations et aux critères établis par le fabricant de ces dispositifs et (ii)

sauf si **XTRA Canada** en convient autrement, le **locataire** sera responsable de retirer tout élément associé aux modifications qu'il a apportées à l'équipement avant de retourner celui-ci à **XTRA Canada**. Le **locataire** sera seul responsable de toute réclamation découlant du fait qu'il n'ait pas respecté le présent paragraphe 17(c) ou qu'il ait exploité quelque équipement que ce soit d'une façon qui contrevient au Règlement VL, en sa forme modifiée de temps à autre, dans l'État de la Californie, et il devra indemniser **XTRA Canada** et prendre en charge la défense de celle-ci à cet égard.

**LE LOCATAIRE DE CETTE REMORQUE-CAISSON RECONNAÎT QUE LORSQU'IL UTILISE UN TRACTEUR LOURD POUR REMORQUER UNE REMORQUE-CAISSON D'UNE LONGUEUR DE 53 PIEDS ET PLUS SUR UNE ROUTE DE L'ÉTAT DE LA CALIFORNIE, CETTE REMORQUE-CAISSON DOIT ÊTRE CONFORME AUX ARTICLES 95300 À 95311 DU TITRE 17 DU CALIFORNIA CODE OF REGULATIONS ET QU'IL INCOMBE AU LOCATAIRE DE S'ASSURER QUE CETTE REMORQUE-CAISSON SOIT CONFORME À CES ARTICLES. CES RÈGLEMENTS POURRAIENT EXIGER QUE CETTE REMORQUE SOIT ÉQUIPÉE DE PNEUMATIQUES AYANT UNE FAIBLE RÉSISTANCE AU ROULEMENT ET DE DISPOSITIFS AMÉLIORANT L'AÉRODYNAMISME CONÇUS D'APRÈS LES TECHNOLOGIES « SMARTWAY » HOMOLOGUÉES PAR L'ORGANISME AMÉRICAIN ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY AFIN DE POUVOIR ÊTRE UTILISÉES ACTUELLEMENT OU ULTÉRIEUREMENT DANS L'ÉTAT DE LA CALIFORNIE**

- d) L'article 2477 du titre 13 du *California Code of Regulations* régit l'exploitation des unités de l'équipement frigorifique dans l'État de la Californie (le *Règlement UTF*). Dans l'État de la Californie, l'exploitation d'une unité de l'équipement frigorifique qui n'est pas conforme au Règlement UTF, en sa forme modifiée de temps à autre, constitue une violation de ce règlement. Il incombe au **locataire** de s'assurer que ses activités d'exploitation dans l'État de la Californie se déroulent conformément au Règlement UTF, notamment, sans restriction (i) engager les coûts nécessaires pour modifier l'équipement afin de le rendre conforme au Règlement UTF, étant entendu que le **locataire** doit au préalable obtenir l'autorisation de **XTRA Canada** avant de modifier toute pièce d'équipement afin de la rendre conforme au Règlement UTF, (ii) se conformer à toute obligation d'information prévue par le Règlement UTF qui s'applique à l'exploitation d'équipement frigorifique dans l'État de la Californie et (iii) vérifier que tout équipement frigorifique pris à bail auprès de **XTRA Canada** par le **locataire** est conforme au Règlement UTF avant de l'exploiter dans l'État de la Californie. Le **locataire** ne permettra en aucun cas qu'un équipement frigorifique qui n'est pas conforme au Règlement UTF soit exploité dans l'État de la Californie. Le **locataire** ne permettra pas qu'un équipement frigorifique soit transporté dans l'État de la Californie tant qu'il n'aura pas confirmé que cet équipement est conforme au Règlement UTF. Le **locataire** sera seul responsable de toute réclamation découlant du fait qu'il n'ait pas respecté le présent

paragraphe 17(d) ou qu'il ait exploité un équipement frigorifique d'une façon qui contrevient au Règlement UTF, en sa forme modifiée de temps à autre, dans l'État de la Californie et il devra indemniser **XTRA Canada** et prendre en charge la défense de celle-ci à cet égard.

18. **TAXES**

Le **locataire** devra payer à **XTRA Canada** l'ensemble des taxes, droits, frais, primes, cotisations, impôts, contributions, taux, retenues à la source, contributions gouvernementales et autres frais quels qu'ils soient, imposés par toute administration locale ou tout gouvernement provincial, territorial, étatique, autochtone ou fédéral, qu'il soit national ou étranger, ainsi que l'ensemble des sanctions, amendes et intérêts, y compris, notamment, toutes les taxes de consommation, les taxes d'utilisation, de vente ou de vente au détail, les taxes pour les services sociaux, les taxes de ventes provinciales, la taxe sur les biens et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente du Québec, tous les impôts fonciers ou autres taxes semblables résultant de l'usage, de la possession ou du contrôle de l'équipement (les *taxes*). Le **locataire** devra fournir à **XTRA Canada** un certificat d'exemption dûment autorisé et délivré par l'autorité fiscale pertinente, ou convenant à celle-ci, afin d'éviter de devoir payer quelque taxe que ce soit à **XTRA Canada**. Le **locataire** devra acquitter son propre impôt sur le revenu et tous les droits d'importation, d'exportation et de douane ou tous frais similaires engagés à l'égard de l'équipement.

19. **CESSION ET SUCESSEURS.**

Le **locataire** ne saurait céder ni sous-louer à bail quelque droit ou intérêt dans l'équipement, ni tout bail ou toute entente qui en découle, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de **XTRA Canada**. **XTRA Canada** a le droit de céder ses droits ou intérêts dans l'équipement, ou tout bail ou toute entente qui en découle, sans devoir obtenir le consentement du **locataire**. Pour les fins du présent paragraphe 19, une cession sera réputée avoir eu lieu si le **locataire** ou l'entreprise du **locataire** fait l'objet d'un changement de contrôle, par suite d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation, de la vente de la participation en propriété majoritaire du **locataire** ou de sa société mère ultime, ou encore d'une vente, d'une cession ou d'un autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif du **locataire**. Le **locataire** ne peut concéder au moyen d'une sous-licence, ni céder, louer, divulguer ni fournir le logiciel ou l'accès aux services de communications à un tiers. Indépendamment de toute disposition contraire figurant aux présentes, le bail et les présentes modalités courantes s'appliquent au profit des parties et de leurs héritiers, successeurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et des ayants cause, et chacun d'eux y sera lié.

20. **PRIORITÉS OU HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES OU LÉGALES.**

- a) Le **locataire** doit préserver l'équipement de l'ensemble des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, y compris, notamment, les privilèges de construction, privilèges dont il est question dans la *Loi sur les privilèges des réparateurs et des entrepreneurs* (Ontario), prélèvements, saisies, réclamations, charges ou sûretés, droits de tiers et procédures judiciaires (*priorités ou hypothèques mobilières ou légales*) des créanciers du **locataire** ou de toute autre

personne, y compris les autorités publiques comme l'État. Le **locataire** doit aviser **XTRA Canada** dans les meilleurs délais dès la réception d'une notification constatant quelque priorité ou hypothèque mobilière ou légale touchant l'équipement et le **locataire** doit défendre dans les meilleurs délais et à ses frais le titre de **XTRA Canada** dans l'équipement au regard de ces priorités ou hypothèques mobilières légales.

- b) Indépendamment de l'entente expresse entre le **locataire** et **XTRA Canada** voulant que le présent bail soit véritable, et dans l'unique but de protéger les droits de **XTRA Canada** dans l'équipement si un tribunal compétent déterminait que le présent bail constitue un bail financier, le **locataire** accorde par les présentes à **XTRA Canada** une sûreté sur l'équipement et sur la totalité du produit (y compris le produit de toutes les polices d'assurance) visés par le bail, laquelle sûreté fera l'objet d'un cautionnement réciproque avec chaque élément séparé de l'équipement visé par le bail et les annexes connexes, afin de garantir le paiement et l'exécution sans délai aux échéances de la totalité des obligations du **locataire** existant actuellement ou découlant du présent bail. Le **locataire** autorise par les présentes **XTRA Canada** à faire en sorte que le présent bail, ou tout avis ou autre instrument connexe au présent bail indiquant l'intérêt de **XTRA Canada** dans l'équipement, y compris les états de financement relatifs à des sûretés mobilières, soit déposé ou publié, et accorde à **XTRA Canada** et à ses mandataires le droit de les signer au nom du **locataire**. Afin de mieux garantir le paiement à **XTRA Canada** des obligations qui incombent au **locataire**, celui-ci convient que l'équipement visé par le bail fera l'objet d'un cautionnement réciproque avec l'équipement visé par tout autre bail aux termes duquel ce dernier est locataire.

## 21. **DÉFAUT.**

- a) Le **locataire FAIT DÉFAUT** de respecter le bail : (i) si le **locataire** ne respecte pas l'une quelconque des modalités du bail, notamment, de conserver l'équipement pour la durée du présent bail ou de payer en temps opportun tous les montants dus et(ou) payables aux termes du bail, que ces montants aient ou non été facturés au **locataire**; (ii) si un tiers assurant le soutien au crédit, y compris un garant ou l'émetteur d'une lettre de crédit, tente d'annuler ou annule le soutien ou la garantie (ou est autrement en défaut au titre de ce soutien ou de cette garantie); (iii) si le **locataire** est en défaut par rapport à l'une quelconque des modalités de tout autre accord conclu avec **XTRA Canada**; (iv) si l'assurance requise aux termes du présent contrat est annulée ou réduite ou si elle devient caduque; (v) si le **locataire** omet de fournir les assurances appropriées aux termes du présent article 16; (vi) si le **locataire** devient insolvable ou commet un acte de faillite aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la *LFI*), ou si le **locataire** ou ses biens sont visés par une procédure de faillite volontaire ou involontaire aux termes de la *LFI*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la *LACC*), de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (la *LLR*) ou de toute autre disposition législative ou loi semblable d'un quelconque territoire, (s'ils sont visés, notamment, par une procédure de proposition aux termes de la partie III de la *LFI*, une procédure de

restructuration aux termes de la LACC ou de la LLR, un avis d'intention de faire valoir une sûreté aux termes de la LFI ou de toute loi provinciale ou territoriale régissant les droits en matière de biens personnels, une saisie gagerie, une procédure de saisie-exécution ou une procédure semblable, s'ils font l'objet d'une cession en faillite ou d'une requête de mise en faillite, ou encore la formulation d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre ou d'une ordonnance de nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un liquidateur, d'un liquidateur provisoire, d'un gardien ou d'un contrôleur); (vii) si une déclaration faite ou une garantie donnée par le **locataire** et au nom de celui-ci à **XTRA Canada** se révèle fausse ou inexacte à tous égards importants au moment où elle a été faite ou donnée; (viii) si le **locataire** omet de régler une quelconque dette à toute personne autre que **XTRA Canada** ou fait défaut d'exécuter une quelconque modalité, disposition ou condition créée dans toute entente aux termes de laquelle la dette a été créée ou est régie si le défaut permettait à cette personne de rendre la dette exigible avant sa date d'échéance, ou aux termes de laquelle la dette est déclarée exigible et payable autrement qu'aux termes des paiements réguliers prévus; (ix) si le **locataire** cesse ou menace de cesser d'exercer de manière habituelle ses activités ou toute partie importante de celles-ci; (x) si le **locataire** est une société par actions et que, de l'avis raisonnable de **XTRA Canada**, un changement survient dans le contrôle effectif du **locataire**, ou, si le **locataire** est une société de personnes, qu'une dissolution ou un changement dans la composition de la société de personnes survient; (xi) si un tribunal, un gouvernement ou un organisme gouvernemental condamne la totalité ou quasi-totalité des biens du **locataire**, les saisit ou autrement s'en approprie ou prend la charge ou le contrôle de celle-ci; (xii) si le **locataire** omet de payer, de cautionner ou autrement d'exécuter ses obligations aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance visant le paiement d'un montant en souffrance à tout moment, lequel jugement ou ordonnance n'est pas suspendu par un appel ou autrement contesté de bonne foi, dans les quinze jours après que le jugement ou l'ordonnance est devenu exécutoire; ou (xiii) si tout contrat important du **locataire** cesse d'être en vigueur ou est modifié à tous égards importants sans le consentement de **XTRA Canada** ou si toute partie à ce contrat viole de manière importante, répudie ou conteste les obligations de celui-ci, à condition que le **locataire** puisse, de bonne foi, contester ses obligations aux termes de tout contrat important; ou (xiv) si **XTRA Canada**, agissant de bonne foi et en vertu de motifs commerciaux raisonnables, croit que le paiement ou l'exécution d'une quelconque modalité du présent bail pourrait être empêché ou qu'une quelconque partie de l'équipement ou du logiciel est menacée (ci-après appelés, individuellement ou collectivement, un *défaut*).

- b) En plus de tout droit ou recours existant en droit ou en *equity*, après un défaut du **locataire**, **XTRA Canada** aura le droit, à son gré et sans demander au **locataire** ou l'aviser : i) de payer tous les montants exigés et d'exécuter ou faire le nécessaire pour que soient exécutées toutes les obligations qui incombent au **locataire** aux termes du présent bail et d'imputer au **locataire** à titre de loyer supplémentaire le montant payé ou la valeur raisonnable des services rendus à cet égard, majoré de l'intérêt au taux décrit à l'article 7 des présentes; ii) de déclarer la

valeur actualisée nette de la totalité du solde des paiements dus aux termes du présent bail, payable sur-le-champ à terme échu, et de recouvrer un tel montant à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance, dont le **locataire** reconnaîtra le caractère raisonnable et qu'il acceptera; iii) de prendre immédiatement possession de tout l'équipement et des logiciels non réglés, qui devront être retournés en totalité aux frais **du locataire**; iv) d'interrompre immédiatement l'accès du **locataire** aux services de communications; v) de résilier le présent bail (ce sur quoi les modalités continueront de s'appliquer à l'équipement alors en la possession et sous le contrôle du **locataire** jusqu'à sa remise); vi) de calculer et d'exiger que le **locataire** paie tous les frais engagés au titre du recouvrement d'une somme due ou de la reprise de possession de tout équipement, y compris les frais judiciaires en fonction d'une indemnité intégrale; vii) de calculer et de recouvrer auprès du **locataire** toute perte de profits et tous dommages subis que **XTRA Canada** aurait dégagés en tant que *vendeur d'un volume perdu* et(ou) *locateur d'un volume perdu* si le bail n'avait pas été résilié de façon prématurée et viii) de calculer et de recouvrer auprès du **locataire** tous les frais liés au transport et à l'entreposage de l'équipement pendant le reste de la durée du bail. Le **locataire** reconnaît que **XTRA Canada** n'est pas dans l'obligation de limiter les dommages causés par le défaut du **locataire**.

- c) En cas de défaut par le **locataire**, **XTRA Canada** aura le droit, sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire la demande ni d'en donner avis, de porter tout montant que **XTRA Canada** doit au **locataire** ou en son nom en réduction des montants que doit le **locataire** à **XTRA Canada** ou en son nom, y compris, sans restriction (i) tout montant que le **locataire** a antérieurement versé à **XTRA Canada** à titre de dépôt, d'ajustement, de paiement par anticipation, de paiement excédentaire, d'imputation estimative, de frais ou à tout autre titre et (ii) tout montant autrement dû par **XTRA Canada** au **locataire**. Les droits accordés à **XTRA Canada** par le présent alinéa s'ajoutent aux autres droits et(ou) recours (y compris, notamment, les autres droits d'obtenir une compensation ou un dédommagement, d'opposer une demande reconventionnelle ou des droits similaires) dont **XTRA Canada** peut disposer aux termes des présentes modalités générales, en droit ou en *equity*.
- d) S'il survient un cas de défaut, il incombe au **locataire** de payer à **XTRA Canada** et(ou) de rembourser à celle-ci, en fonction d'une indemnité intégrale, les honoraires de conseillers juridiques, les dépenses et les débours qu'elle a engagés pour faire valoir tout recours qui lui est conféré par le bail.

## 22. REPRISE DE POSSESSION.

En cas de défaut du locataire, et sur demande de **XTRA Canada**, le **locataire** devra lui retourner tout l'équipement immédiatement. Si le **locataire** omet ou refuse de remettre immédiatement tout équipement sur demande de **XTRA Canada**, **XTRA Canada** a le droit de pénétrer dans tout lieu où l'équipement est situé, de prendre possession de l'équipement sur-le-champ et, aux frais du **locataire**, de l'en retirer, et **XTRA Canada** sera réputée être le mandataire du **locataire** à de telles fins. Si **XTRA Canada** prend possession de l'équipement et des biens qu'il contient, qu'ils soient sur l'équipement ou rattachés à celui-ci, **XTRA Canada** peut conserver de tels biens dans

ses propres installations d'entreposage publiques pour le compte et aux frais du **locataire** ou, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au **locataire**, disposer de tels biens d'une manière commerciale raisonnable sans autres responsabilités. Le **locataire** renonce expressément aux avantages de toutes les lois applicables, adoptées maintenant ou ultérieurement, dispensant tout bien loué d'une action en replevin, d'une saisie-gagerie, d'un prélèvement ou de la vente selon toute procédure judiciaire intentée par **XTRA Canada** pour faire valoir un droit aux termes du présent bail.

23. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.**

**XTRA Canada** et(ou) ses concédants de licences se réservent le titre de propriété dans la totalité des droits de propriété intellectuelle (expression définie ci-après) relative à l'équipement, à l'unité de suivi de remorque, au logiciel, aux services de communications et aux sites Web de **XTRA**, et le bail ne confère aucun droit de propriété au locataire dans ces éléments. Aux fins du présent article 23, *propriété intellectuelle* s'entend des droits de propriété de toute nature, notamment des droits de brevet, droits d'auteur, secrets industriels, droits d'arrangements de masque, droits d'arrangement de circuit, droits rattachés aux dessins ou aux prototypes, modèles, droits moraux, codes source, documents, marques de commerce et de services et d'autres droits semblables existant à travers le monde, peu importe leur nom, ainsi que de l'ensemble des modifications, des ajouts, ou des améliorations qui y sont apportés.

24. **SITES WEB DE XTRA.**

Le **locataire** reconnaît que s'il utilise l'un quelconque des sites Web de **XTRA Canada**, notamment **xtracorp.com**, **xtralease.com**, **xtratrack.com**, **xtrainstall.com**, **stra.com**, et(ou) **xtraintermodal.com** (collectivement, les *sites Web de XTRA*), il stipule, comme condition d'utilisation, ce qui suit :

- a) En naviguant sur les sites Web **XTRA** et où les modalités applicables aux sites Web de **XTRA** le stipulent, lorsque le **locataire** clique sur un bouton portant la mention *I agree* ou *I accept* ou encore lorsque le **locataire** tape l'expression *I agree* ou *I accept* dans un espace réservé à cette fin, le **locataire** indique et atteste son consentement à un engagement contractuel irrévocable incorporant les modalités et les dispositions à l'égard desquelles le bouton ou l'espace est fourni;
- b) les moyens susmentionnés d'indication et d'attestation électroniques sont commercialement raisonnables et acceptables pour le **locataire**; et
- c) dans le cadre de tout litige relatif à l'utilisation par le **locataire** des sites Web **XTRA**, celui-ci déclare qu'il lui appartiendra de prouver, i) que toute manifestation ou assentiment électronique reçu par **XTRA Canada** n'est pas attribuable au **locataire**; et ii) que le **locataire** n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance de toute modalité électronique affichée sur les sites Web de **XTRA**.

25. **RENONCIATION.**

Aucune renonciation de la part de **XTRA Canada** à un manquement ou à un cas de défaut quelconque en vertu des présentes, ni aucune omission d'exercer ni aucun retard à exercer, par

**XTRA Canada**, l'un quelconque de ses droits en vertu des présentes, ni aucune façon habituelle de traiter entre **XTRA Canada** et le **locataire**, ne constituera une renonciation, de la part de **XTRA Canada** à exiger ultérieurement le respect intégral du présent bail ou des présentes modalités courantes ni une renonciation, par **XTRA Canada**, à l'un quelconque de ses droits ou recours en vertu des présentes.

26. **PAIEMENTS ILLÉGAUX.**

Aucun pot-de-vin, ni commission illégale ou autre paiement du même type, qu'il soit versé directement ou indirectement, n'a, à la connaissance du **locataire**, été reçu ou ne sera reçu par un quelconque membre du personnel ou mandataire de **XTRA Canada** ou du **locataire**, ou de leurs filiales respectives, dans le cadre de la présente opération.

27. **ENTENTE ENTIÈRE ET CONFLITS ENTRE LES DOCUMENTS DE LOCATION**

Le bail, y compris les présentes modalités générales, tout contrat de location d'équipement à long terme avec ses annexes, tout contrat relatif à un compte national, tout contrat de location à court terme et tout contrat de bail d'équipement, remplace l'ensemble des ententes antérieures, écrites ou verbales, intervenues entre **XTRA Canada** et le **locataire** en rapport avec la location ou la prise à bail de l'équipement y étant décrit, étant entendu qu'il constitue un énoncé exhaustif et exclusif des modalités de l'entente intervenue entre **XTRA Canada** et le **locataire** à l'égard de la prise à bail de l'équipement qui y est décrit. Tous les documents de location doivent être lus conjointement. Sauf indication contraire dans le bail, les présentes modalités courantes ont préséance sur l'ensemble des documents de location.

28. **MODIFICATIONS.**

**XTRA Canada** se réserve le droit de changer, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours (ou toute période plus courte prévue au bail ou ailleurs dans les présentes modalités générales), toute modalité ou disposition du bail, notamment les frais d'utilisation devant être payés aux termes du bail et des présentes modalités générales. Aucune modification du présent bail ne sera valide à moins d'être écrite et d'être signée par le directeur des services de gestion des risques de **XTRA Canada** ou par la personne qu'il désigne et qui est en poste dans l'établissement principal de **XTRA Canada** à St. Louis, au Missouri, et d'être remise au **locataire** aux termes de la disposition relative aux préavis contenue aux présentes.

29. **NOTIFICATIONS.**

Toutes les notifications et autres communications exigées ou permises par les présentes, y compris celles exigées aux fins de la facturation, devront être présentées par écrit et seront réputées avoir été remises et transmises (i) s'il s'agit d'une remise en main propre, à la date de leur remise, (ii) s'il s'agit d'une transmission par télécopieur, à la date de leur transmission (comme en fait foi le rapport de confirmation d'envoi de l'appareil à l'aide duquel la transmission a été effectuée), (iii) s'il s'agit d'un envoi confié à un service de messagerie national réputé livrant le lendemain matin, le jour suivant leur remise à ce service de messagerie et (iv) s'il s'agit d'un envoi postal, le troisième jour ouvrable suivant le jour où **XTRA Canada** les a mis à la poste. Toute notification ou autre communication destinée au **locataire** sera

envoyée à l'adresse ou au numéro de télécopieur précisé dans le bail ou à toute autre adresse que le **locataire** aura précisée dans une notification écrite adressée à **XTRA Canada**. Toute notification ou communication destinée à **XTRA Canada** doit parvenir à l'adresse suivante : **XTRA Canada**, 1801 Park 270 Drive, Suite 400, St. Louis, MO 63146, Attention : Risk Services Manager, et dans le cas d'un envoi par télécopieur, être transmise au 314-579-9138 avec la mention « Attention : Risk Services manager ». Tout changement d'adresse de l'une des parties doit être communiqué à l'autre partie au moyen d'une notification écrite remise tel qu'il est prévu aux présentes. Indépendamment de ce qui précède, **XTRA Canada** peut fournir le bail, les modalités générales, les factures, les notifications et les autres communications au **locataire** dans un format électronique par l'entremise de XTRA XPRESS ou par d'autres moyens.

30. **CONFIDENTIALITÉ.**

La confidentialité du bail, notamment des frais d'utilisation applicables à celui-ci, sera strictement préservées par le **locataire** et celui-ci ne saurait communiquer ni révéler quoi que ce soit à un tiers à cet égard. Le **locataire** est responsable de tout manquement à la présente disposition de sa part et de la part des membres de son personnel, des membres de sa direction, de ses administrateurs, de ses ayants cause, de ses mandataires ou des **mandataires du locataire**.

31. **RÉGIME JURIDIQUE.**

Le présent contrat est régi par les lois en vigueur à l'emplacement du locataire et par les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Les parties s'en remettent irrévocablement et inconditionnellement à la compétence exclusive des tribunaux du territoire applicable et à tous les tribunaux compétents pour instruire un pourvoi. Toutefois, **XTRA Canada** se réserve le droit d'entamer des procédures dans tout autre territoire approprié.

32. **DIVISIBILITÉ.**

**Si l'une quelconque des modalités ou des dispositions** des présentes est déclarée illégale, nulle ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit par un tribunal compétent, une telle illégalité, nullité ou un tel caractère non exécutoire n'affectera pas les modalités et les dispositions restantes des présentes qui resteront opposables et exécutoires.

33. **MONNAIE.**

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans les présentes et sur toute facture sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

34. **TRANSMISSION SOUS FORME ELECTRONIQUE.**

La livraison du bail, des modalités courantes et de toute documentation connexe effectuée par courriel ou par tout autre moyen électronique constituera une livraison valide.